



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## logement social

Question écrite n° 80198

### Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la définition du logement social retenue pour le calcul des quotas issus de la loi solidarité et renouvellement urbains votée en 2000 (SRU), qui impose aux communes de se doter de logements sociaux à hauteur d'au moins 20 % de leur parc immobilier. En effet, il est exclusivement retenu le logement locatif soumis à condition de ressources, qu'il soit public ou qu'il s'agisse de logements privés en convention APL. Cette définition est contestable car trop restrictive. Elle ne prend pas en compte les différents types de logements considérés de manière générale comme du logement social, notamment les programmes édifiés dans le cadre des programmes d'accession sociale à la propriété. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend compléter la liste des logements locatifs sociaux retenus pour déterminer les quotas des logements sociaux communaux par les logements en accession à la propriété et les logements sociaux PLI.

### Texte de la réponse

L'article 55 de la loi SRU fait obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France) situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants de disposer sur leur territoire, au terme de vingt ans, d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette obligation qui a pour but d'assurer l'existence d'une offre locative suffisante de logements confortables accessibles aux ménages disposant de ressources modestes ou moyennes. La réalisation de nouveaux logements sociaux est en France aujourd'hui indispensable pour résorber la grave crise du logement que traverse notre pays. Cet effort doit être partagé par tous. Les événements de l'automne 2005 ont montré la nécessité de mieux répartir le logement social dans toutes les communes urbaines. Le Parlement, au terme de la discussion en première lecture du projet de loi portant « Engagement national pour le logement », qui s'est achevée au Sénat le 26 novembre 2005, puis à l'Assemblée nationale le 31 janvier 2006, n'a pas remis en cause les objectifs de développement de l'offre de logements sociaux sous-tendus par l'article 55 de la loi SRU. L'Assemblée nationale, durant ses débats, a souhaité que l'on cesse d'opposer l'accession sociale à la propriété et les logements locatifs sociaux. Elle a choisi d'approuver un amendement parlementaire autorisant la prise en compte, de manière ciblée, de l'accession sociale parmi les logements sociaux recensés au titre de l'article 55 de la loi SRU. Les opérations d'accession aidée dans le neuf et les logements HLM vendus à leurs locataires pourront être assimilés pendant cinq ans aux logements sociaux décomptés en application de l'article 55. En revanche, tant le Sénat que l'Assemblée nationale ont repoussé les amendements parlementaires qui prévoyaient de décompter les logements financés au moyen de prêts locatifs intermédiaires (PLI) dans le recensement des logements sociaux effectué en application de l'article 55 de la loi SRU. En effet, les logements PLI ne constituent pas une offre locative sociale, puisqu'ils accueillent des ménages disposant en moyenne de 1,5 fois les ressources permettant l'accès au logement HLM, et même de 1,8 fois ce plafond en Ile-de-France.

### Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription** : Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 80198

**Rubrique** : Logement

**Ministère interrogé** : emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire** : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 décembre 2005, page 11199

**Réponse publiée le** : 14 mars 2006, page 2802